

- 3.2 d) Les représentants et leurs personnes à charge devraient être très conscients, entre autres, des limitations des immunités et des privilèges en ce qui concerne le code de la route, les activités commerciales menées par les personnes à charge et l'imposition de ces activités, l'exemption des droits d'importation sur certains produits (les véhicules par exemple) et l'aliénation de biens personnels. Les représentants doivent porter à l'attention du CDM, dans les plus brefs délais, tout incident survenu avec les autorités locales chargées de l'application de la loi qui les implique eux-mêmes ou qui implique une personne à leur charge.
- 3.2 e) Les litiges ayant trait au mariage ou au droit de garde sont toujours difficiles et posent des défis uniques et complexes aux intervenants mais le sont davantage lorsqu'un conjoint est un ressortissant du pays. Les tribunaux canadiens constituent l'avenue idéale pour régler de tels litiges, car toute approche différente se solderait par une tentative des tribunaux étrangers de prendre en main les cas de diplomates canadiens ou de leurs personnes à charge, ce qui serait contraire à l'application des Conventions de Vienne. Dans l'éventualité de tels litiges, les représentants devraient contacter leur agent d'affectation à AEC.
- 3.2 f) En vertu des Conventions de Vienne, il est interdit au personnel consulaire et aux agents diplomatiques de s'engager dans quelque « activité professionnelle ou commerciale » inconsistante avec leur statut diplomatique dans le pays hôte, pour un bénéfice personnel. En ce qui